

**Arrêté préfectoral interdisant  
la vente ou le transport d'artifices et d'hydrocarbure au détail,  
d'acides, de produits inflammables, chimiques ou explosifs  
et  
la détention et le transport d'armes ou d'objets  
pouvant constituer une arme par destination**

**La Préfète de la région Grand Est,  
Préfète de la zone de défense et de sécurité Est,  
Préfète du Bas-Rhin,**

- Vu** la directive 2013/29/UE du Parlement européen et du Conseil du 12 juin 2013 relative à l'harmonisation des législations des États membres concernant la mise à disposition sur le marché d'articles pyrotechniques ;
- Vu** la directive 2014/28/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 février 2014 relative à l'harmonisation des législations des États membres concernant la mise à disposition sur le marché et le contrôle des explosifs à usage civil ;
- Vu** le code pénal, notamment ses articles 222-14-1 et 222-15-1 ;
- Vu** le code de la défense, notamment ses articles L.2352-1 et suivants, R.2352-1, R.2352-89 et suivants et R.2352-97 et suivants ;
- Vu** le code de la sécurité intérieure ;
- Vu** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu** le décret du président de la République en date du 15 janvier 2020 portant nomination de madame Josiane CHEVALIER, préfète hors classe, en qualité de préfète de la région Grand Est, préfète de la zone de défense et de sécurité Est, préfète du Bas-Rhin ;
- Vu** l'appel à manifester et à se rassembler émis par le mouvement Extinction Rebellion intitulé « Marche de la révolte pour Nahel et toutes les victimes de violences policières » annoncé sur le réseau social Instagram, le 29 juin à 18 heures place Kléber à Strasbourg ;
- Vu** l'absence de déclaration de manifestation en préfecture pour ledit rassemblement, alors que cette formalité est imposée par l'article L. 211-1 du code de la sécurité intérieure ;

**Considérant** que, à la suite de l'évènement ayant provoqué le décès du jeune Nahel, dans la nuit du 28 au 29 juin 2023, des troubles à l'ordre public ont éclaté à compter de 23 heures dans le quartier des Poteries à Strasbourg, où une trentaine de fauteurs de troubles a commencé à incendier des poubelles et mettre le feu au city-stade ; qu'à cette occasion, une camera de vidéoprotection a été détériorée ; qu'un incendie a également été provoqué entre les voies de tramway, ce qui a provoqué l'arrêt de sa circulation ; que ces évènements se sont produits en dépit de la présence des effectifs de la direction départementale de la sécurité publique, renforcés d'une unité de forces mobiles ;

**Considérant** que, vers une heure du matin, dans cette même nuit, les quartiers de HautePierre, Neuhof, Meinau, Port du Rhin et cité de l'Île dans la ville de Strasbourg ont été

impactés par des incendies de véhicules, de poubelles et de mobiliers urbains ; que lors de ces violences urbaines, des tirs de mortiers ont été tirés en direction des forces de l'ordre dans le quartier de la cité de l'Île ;

**Considérant** que, vers 3 heures du matin, dans le quartier des écrivains, situé dans la commune de Schiltigheim, la situation entre les forces de l'ordre et les auteurs de troubles s'est tendue lorsque ces derniers ont monté une barricade et attendaient les forces de l'ordre avec des projectiles ;

**Considérant** que le bilan de cette nuit de violences urbaines fait état de nombreuses dégradations et violences à l'encontre des forces de sécurité intérieure ;

**Considérant** qu'eu égard aux nombreux et violents débordements commis lors de cette nuit, en lien avec le décès du jeune Nahel, il existe des raisons sérieuses de penser que les violences urbaines se reproduiront dans Strasbourg, profitant du contexte national tendu actuel, avec l'objectif de s'en prendre physiquement aux forces de l'ordre et de commettre des faits de destruction et de dégradation notamment à l'encontre des bâtiments représentant l'État ou l'administration publique, les transports, et les mobiliers urbains ;

**Considérant** que l'un des moyens constatés pour commettre des incendies ou des tentatives d'incendie volontaires consiste à utiliser, à des fins autres que celles pour lesquelles ils sont proposés à la vente, des artifices, des hydrocarbures, des acides, des produits inflammables, chimiques ou explosifs, et qu'il convient, de ce fait, d'en interdire temporairement les conditions de vente et de transport ;

**Considérant** qu'en ces circonstances les risques d'incendie volontaire sont élevés et que toutes les mesures doivent être prises pour en prévenir la survenance ou en limiter les conséquences ;

**Considérant** que, compte tenu des violences commises la nuit précédente, il convient d'assurer la protection et la sécurité des forces de l'ordre et de secours en interdisant la détention et le transport d'armes ou objet pouvant constituer une arme par destination ;

**Considérant** qu'il appartient à la préfète, dans le cadre de ses pouvoirs de police administrative, de veiller à la sécurité publique, et qu'il convient en conséquence d'interdire la vente et le transport de ces produits considérés comme potentiellement dangereux ainsi que la détention et le transport d'armes ou objets pouvant constituer une arme par destination ;

**Considérant** l'urgence ;

**Sur** proposition du sous-préfet, directeur de cabinet de la préfète du Bas-Rhin :

### **ARRÊTE :**

#### **Article 1<sup>er</sup>**

La vente et le transport d'artifices et d'hydrocarbure au détail, d'acides, de produits inflammables, chimiques ou explosifs sont interdits du 29 juin 2023 à compter de 19 heures, jusqu'au 30 juin 2023 à 6 heures.

La détention et le transport d'armes ou d'objets pouvant constituer une arme par destination sont interdits du 29 juin 2023 à compter de 19 heures, jusqu'au 30 juin 2023 à 6 heures.

#### **Article 2**

Les dispositions de l'article 1<sup>er</sup> s'appliquent dans l'ensemble des communes du département du Bas-Rhin.

### Article 3

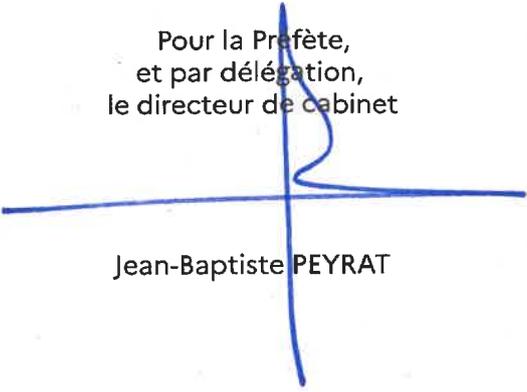
Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Strasbourg dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

### Article 4

La préfète du Bas-Rhin, le contrôleur général, directeur départemental de la sécurité publique du Bas-Rhin, le général, commandant le groupement de gendarmerie départementale du Bas-Rhin sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera adressé pour information aux procureurs de la République.

Fait à Strasbourg, le **29 JUIN 2023**

Pour la Préfète,  
et par délégation,  
le directeur de cabinet



Jean-Baptiste PEYRAT

Délais et voies de recours en page suivante.

## **DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS**

I - La présente décision peut être contestée **dans un délai de 2 mois à compter de sa notification**, soit :

- **par recours gracieux** auprès de mes services, à l'adresse suivante :

Madame la Préfète du Bas-Rhin  
Direction des Sécurités  
5, place de la République  
67073 STRASBOURG CEDEX

Votre recours doit être écrit, exposer vos arguments ou faits nouveaux et comprendre la copie de la décision contestée ;

- **par recours hiérarchique** auprès de :

Monsieur le Ministre de l'Intérieur  
Direction des Libertés Publiques et des Affaires Juridiques  
Place Beauvau  
75800 PARIS

Ce recours hiérarchique doit également être écrit, exposer les arguments ou faits nouveaux et comprendre copie de la décision contestée.

Le recours gracieux ou hiérarchique ne suspend pas l'application de la présente décision. S'il ne vous a pas été répondu dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception de votre recours, celui-ci doit être considéré comme implicitement rejeté.

II - Si vous entendez contester la légalité de la présente décision, vous pouvez également former **un recours contentieux** par écrit, contenant l'exposé des faits et arguments juridiques précis que vous invoquez, devant le :

Tribunal Administratif  
31, avenue de la Paix  
67070 STRASBOURG CEDEX

Ce recours juridictionnel, qui n'a, lui non plus, aucun effet suspensif, doit être enregistré au Greffe du Tribunal Administratif au plus tard avant l'expiration du 2<sup>e</sup> mois suivant la date de notification de la présente décision (ou bien du 2<sup>e</sup> mois suivant la date de la réponse négative à votre recours gracieux ou hiérarchique).

Vous pouvez également exercer un recours en référé sur la base des articles L.521-1 à L.521-3 du code de justice administrative.

**Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).**